



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-84 modifiant le Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la ville de Charny

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Définitions : « autobus »

L'article 1 du Règlement numéro V-832 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de la ville de Charny est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

«1) « autobus » signifie un autobus tel que défini au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., ch. C-24.2) ».

2. Définitions : « parc de stationnement »

Le sous paragraphe i) du paragraphe 16 de l'article 1 de ce règlement est modifié par l'addition après le mot « Chutes-de-la-Chaudière » des mots « tel qu'illustré au plan joint en annexe A ».

3. Modification de l'article 43 : « parc de stationnement - usage »

Le paragraphe 4 de l'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans le parc des Chutes-de-la-Chaudière entre 7 h 00 et 21 h 30 pour une période plus longue que celle indiquée sur le plan joint en annexe A, aux endroits indiqués sur ce plan ».

« Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule autre qu'un autobus dans le parc des Chutes-de-la-Chaudière entre 7 h 00 et 21 h 30 aux endroits réservés aux autobus indiqués sur le plan joint en annexe A ».

4. Annexe A

L'annexe A mentionnée aux articles 2 et 3 est annexée au présent règlement.

Adopté le 6 juin 2005

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 JUIN 2005